

Mémento sur la catéchèse scolaire

Version du 17 novembre 2025

1. Orientation

1.1 Objet

Ce document constitue un mémento portant sur l'exercice de la catéchèse¹ dans le cadre de l'école enfantine et de l'école primaire (1-8H).

Il contient des dispositions de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)², des interprétations et avis de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) ainsi que des éléments relevant de l'usage ou des spécificités locales.

1.2 But

Ce mémento est destiné aux catéchistes. Il a pour but d'assurer leur niveau de connaissances et de créer les conditions favorables à l'exercice de la catéchèse dans le cadre scolaire.

2. Règles de collaboration

2.1 Principes

Selon le principe de subsidiarité³, les questions locales se règlent localement et les questions bilatérales se règlent bilatéralement.

Pour ce faire, les relations avec les directeurs(trices) d'école et avec le corps enseignant doivent être soignées et vécues dans un esprit de véritable collaboration. Cette tâche incombe aux coordinateurs(trices) de la catéchèse⁴ et aux catéchistes.

2.2 Voie de service

Lorsque des difficultés ne peuvent pas être résolues localement et/ou bilatéralement, ou lorsque se posent des questions de principe ou d'interprétation, le pôle catéchèse est à disposition pour conseiller les coordinateurs(trices) de la catéchèse et les catéchistes (cf. point 6).

Les relations institutionnelles avec la DFAC passent par le pôle catéchèse, notamment dans le cadre de la commission cantonale de l'enseignement religieux.⁵

¹ Le terme utilisé dans la législation cantonale est « enseignement religieux confessionnel ».

² La loi et son règlement d'application sont consultables en ligne (bdlf.fr.ch).

³ Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1883.

⁴ Cf. *Cahier des charges des coordinateurs(trices) de la catéchèse*, consultable en ligne (cath-fr.ch/region-diocesaine/catechese).

⁵ Art. 9 et 10 de la *Convention sur l'exercice de l'enseignement religieux catholique romain dans la scolarité obligatoire*.

3. Participation à la catéchèse

3.1 Principe

La loi sur la scolarité obligatoire repose sur le principe du consentement présumé des parents des enfants catholiques ou réformés.⁶

Un enfant déclaré catholique suivra donc d'office la catéchèse œcuménique en 1H/2H puis la catéchèse catholique de la 3H à la 8H, à moins que ses parents ne l'en dispensent.

Il n'y a donc pas d'inscription à la catéchèse, ni en 1H, ni en 3H, ni en cas de changement d'école.⁷ Les données qui font foi sont celles figurant dans le logiciel Primeo.⁸

Les élèves d'autres religions ou confessions (ou sans religion) peuvent participer à la catéchèse. Les parents qui le souhaitent en informent par écrit l'enseignant(e) de leur enfant.

3.2 Information

Au printemps, les parents des futurs élèves de 1H sont informés par la direction de l'école au moyen d'une lettre dont le contenu a été préparé en concertation avec les Églises reconnues (c'est-à-dire l'Église catholique romaine et l'Église évangélique réformée). Cette lettre rappelle les dispositions relatives à la participation à la catéchèse (cf. point 3.1).

Depuis le printemps 2022, un dépliant présentant la catéchèse œcuménique à l'école enfantine est joint à cette lettre.⁹

Cette lettre n'étant envoyée qu'aux parents des futurs élèves de 1H, il s'ensuit qu'un enfant arrivant à l'école en 3H ou en 5H, par exemple, suivra d'office la catéchèse pour autant qu'il soit catholique ou réformé. Il appartient aux catéchistes de se renseigner auprès de l'enseignant(e).

3.3 Dispense

Les parents peuvent déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas la catéchèse, sans en indiquer le motif.¹⁰

Cette déclaration écrite doit être adressée à la direction de l'école au moyen du formulaire 131.¹¹ Elle peut être produite avant l'entrée en 1H mais aussi avant toute autre année scolaire de la 2H à la 8H. Une fois la dispense prise en compte, il n'est pas nécessaire de la réitérer.

Pour des raisons d'organisation, il est attendu que cette demande de dispense soit produite avant le début de l'année scolaire (30 juin). Cela étant, s'agissant d'un droit que les parents peuvent exercer en tout temps, un enfant peut être retiré de la catéchèse à n'importe quel moment.

La déclaration de dispense (formulaire 131) est disponible sur demande auprès de la direction de l'école. Elle ne doit pas être envoyée d'office aux parents, par exemple en annexe à un document servant à vérifier les coordonnées de l'enfant et de ses parents.

⁶ Art. 23 al. 3 LS.

⁷ La seule exception à ce principe se situe au moment du passage au cycle d'orientation. Pour des raisons pratiques, les parents des futurs élèves de 9H sont invités à confirmer le choix de l'enseignement religieux au CO. Pour éclairer leur choix, un dépliant présentant cet enseignement leur est envoyé à l'automne précédent l'entrée au CO.

⁸ Art. 103 al. 1 let. h RLS.

⁹ Ce dépliant est disponible en ligne (cath-fr.ch/region-diocesaine/catechese).

¹⁰ Art. 23 al. 3 LS.

¹¹ Art. 42 al. 3 RLS.

4. Exercice de la catéchèse

4.1 Communication des données

Les directions d'écoles sont tenues de communiquer systématiquement aux Églises reconnues le nom des élèves participant à la catéchèse, les coordonnées de leurs parents, leur classe et le nom de leur enseignant(e).¹²

Par « coordonnées des parents », la DFAC entend leur adresse et leur numéro de téléphone fixe (mais pas leur numéro de téléphone portable). Les directions d'écoles peuvent transmettre davantage de données mais elles n'y sont pas tenues.

Ces communications sont faites habituellement au début de l'année scolaire puis en cas de changement (par exemple à l'arrivée d'un nouvel enfant).

4.2 Matériel et fournitures

Le matériel et les fournitures scolaires sont fournis gratuitement aux élèves.¹³ Les frais sont supportés par l'État.¹⁴ Cela vaut pour les disciplines définies dans les plans d'études fixés par la DFAC, en l'occurrence le plan d'études romand.¹⁵

La catéchèse ne faisant pas partie du plan d'études, la DFAC n'est pas tenue de financer les fournitures scolaires utilisées en catéchèse (par exemple un cahier). Ce financement incombe donc aux Églises reconnues.

Des fournitures sont parfois mises à disposition par certaines écoles ou certaines communes sans que cela ne pose de difficulté : il s'agit d'un heureux usage. Cependant, on ne peut pas reprocher aux directions ou aux communes de se conformer à la loi en refusant de le faire.

4.3 Locaux

Les Églises reconnues ont le droit d'utiliser les locaux scolaires durant le temps mis à leur disposition pour la catéchèse.¹⁶ La répartition des locaux relève de la direction de l'école.¹⁷

L'exercice de ce droit peut être restreint par la disponibilité des locaux. Ainsi, il peut arriver qu'aucune salle ne soit disponible parce que l'établissement scolaire est aux limites de ses capacités. Dans ce cas, il s'agit de trouver la solution la plus adéquate avec la direction de l'école :

- dans certains cas, la catéchèse peut tout de même être dispensée à l'école moyennant certains aménagements : regroupement des élèves de deux mêmes degrés dans une salle tandis que les autres élèves sont dans une autre salle, utilisation de la salle d'une classe qui est à l'éducation physique, etc.
- dans d'autres cas, la catéchèse peut être dispensée dans des locaux paroissiaux, pour autant qu'ils soient à proximité de l'école (sinon le temps de déplacement est trop important).

¹² Art. 106 al. 2 RLS.

¹³ Art. 10 al. 2 LS.

¹⁴ Art. 66 al. 2 LS.

¹⁵ Art. 22 al. 1 et 2 LS.

¹⁶ Art. 23 al. 1 LS.

¹⁷ Art. 47 al. 1 RLS.

4.4 Sorties

Les sorties durant le temps de catéchèse sont possibles. Elles comportent cependant un caractère exceptionnel dans la mesure où la catéchèse est dispensée à l'école.

Durant la sortie, les enfants sont sous la responsabilité du (de la) catéchiste, qui donne aux élèves les consignes nécessaires (par exemple l'usage des gilets jaunes pour les plus petits, etc.).

Si le trajet est court, le (la) catéchiste suffit pour accompagner le groupe d'enfants. Si la sortie est plus longue ou si le trajet est plus conséquent, un second accompagnant est nécessaire.

L'évaluation des risques et la nécessité d'un accompagnant supplémentaire se font à partir de la question : comment réagir en cas de problème ? Il s'agit surtout d'une question de bon sens.

L'autorisation des parents n'est pas nécessaire pour une sortie de ce genre. L'enseignant(e) doit être informé(e) préalablement car il (elle) doit toujours savoir où se trouvent les élèves.

4.5 Occupation des autres élèves

Les tâches confiées aux élèves qui ne participent pas à la catéchèse relèvent de l'enseignant(e), en fonction de la grandeur du groupe, des besoins pédagogiques, etc.

Certain(e)s catéchistes ont parfois l'impression que ces tâches sont plus « attractives » que la catéchèse. Ils peuvent en discuter avec l'enseignant(e) mais la marge de manœuvre est minime.

4.6 Communication

Hors cas d'urgence, la communication professionnelle entre le personnel des écoles ainsi que la communication entre le personnel des écoles et les parents se font exclusivement par les plateformes fournies par l'État (application Klapp).¹⁸

L'utilisation de Klapp pour la communication entre les catéchistes et les parents n'est pas prévue par la DFAC. Dans certains cercles scolaires, les enseignant(e)s ont accepté que les catéchistes utilisent cette application : il s'agit d'un heureux usage, mais on ne peut pas l'exiger.

5. Cas particuliers

5.1 Retraite de première communion

À la demande de l'autorité ecclésiastique compétente – par exemple le (la) coordinateur(trice) de la catéchèse – la direction d'école accorde aux élèves qui souhaitent se préparer aux actes cultuels importants – par exemple la première communion – jusqu'à deux jours de congé.¹⁹

Le ou les jours de congé sont choisis d'un commun accord entre l'autorité ecclésiastique compétente et la direction d'école. Une demande formelle n'est pas nécessaire : il suffit d'en discuter avec la direction d'école suffisamment tôt pour que les jours soient planifiés.

Ce congé peut concerner des élèves de différents degrés. Ce peut être le cas lorsqu'un élève de 5H ou de 7H se prépare à la première communion avec d'autres élèves de 6H.

¹⁸ Directives relatives à l'utilisation d'internet et des plateformes numériques dans les écoles du 18 juillet 2022, art. 19 et 20. Logiquement, Cependant, cela ne s'applique pas à la communication des catéchistes entre elles ni, a priori, à la communication avec les parents.

¹⁹ Art. 42 al. 2 RLS.

5.2 Catéchèse une semaine sur deux

Pour assurer la catéchèse en dépit d'un manque de catéchiste, il peut arriver qu'un(e) coordinateur(trice) de la catéchèse ou un(e) catéchiste propose à un(e) enseignant(e) que la catéchèse soit dispensée une semaine sur deux (donc une unité toutes les deux semaines).

Le critère pour évaluer cette demande est le suivant : compte tenu des dispositions légales (une unité hebdomadaire mise à disposition des Églises reconnues), comment l'organisation scolaire est-elle impactée ?

Dans le cas qui nous occupe, l'organisation scolaire est faiblement impactée car la demande se situe en deçà de ce qui est prévu (soit une unité hebdomadaire). La direction de l'école ou l'enseignant(e) devrait donc pouvoir y accéder sans difficulté.

Cependant, il faut être conscient qu'il s'agit d'une mesure extraordinaire qui doit être justifiée (en l'occurrence par le manque de catéchiste) car ce n'est pas ainsi que la catéchèse est prévue.²⁰

5.3 Partage d'une classe

Afin d'éviter de rassembler un trop grand nombre d'élèves, il peut arriver qu'un(e) coordinateur(trice) de la catéchèse ou un(e) catéchiste propose à un(e) enseignant(e) de partager une classe en deux. Le (la) catéchiste assurerait alors la catéchèse en deux fois, à deux petits groupes d'enfants.

Le critère pour évaluer cette demande est le même qu'au point précédent.

Dans le cas qui nous occupe, l'organisation scolaire est davantage impactée car la demande se situe au-delà de ce qui est prévu (soit une unité hebdomadaire). L'enseignant(e) aurait chaque semaine, sur deux unités au lieu d'une seule, une partie seulement de sa classe. La direction de l'école ou l'enseignant(e) est donc en droit de refuser.

6. Contact

En cas de question, les catéchistes s'adresseront en premier lieu au (à la) coordinateur(trice) de la catéchèse.

Les autres questions peuvent être adressées à :

Emmanuel Rey
Responsable du service catéchèse et jeunesse
emmanuel.rey@cath-fr.ch
079 453 6116

²⁰ La demande pourrait aussi porter sur deux unités à la suite, toutes les deux semaines. Dans ce cas, la moyenne annuelle serait d'une unité par semaine, ce qui correspond aux dispositions légales. Cependant, l'impact sur l'organisation scolaire est plus grand : la direction de l'école ou l'enseignant(e) est en droit de refuser.